

Service environnement
Politique et qualité de l'eau

Arrêté N° 47-2020-09-04-005
portant mise en demeure la Société PETER BULL FRANCE
de réaliser les travaux de mise aux normes du système d'assainissement
du camping de CABRI à DURAS

La préfète de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.171-6, L.171-8 et L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour- Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par l'arrêté de 24 août 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-08-03-002 du 3 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

Vu le rapport de manquement administratif du 12 février 2020 faisant état de :

- Manquement de transmission des données d'autosurveillance,
- Absence de réalisation des aménagements prévus au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau déposé le 07 août 2017 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu l'absence de réponse de la société PETER BULL FRANCE au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 05 août 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 février 2020 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Absence de réalisation des installations d'assainissement prévues au dossier de déclaration déposé le 07 août 2017, dont il a été délivré récépissé le 19 septembre 2017 et autorisation d'entreprendre les travaux le 28 novembre 2017 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 §1 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société PETER BULL FRANCE de respecter les prescriptions établies dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La société PETER BULL FRANCE exploitant le camping CABRI sur la commune de DURAS est mise en demeure d'effectuer les actions suivantes :

- réaliser un bilan 24h afin de connaître la charge entrante actuelle et le transmettre au service police de l'eau de la Direction départementale des territoires : Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté ;

- indiquer au service police de l'eau le taux de remplissage et la capacité d'accueil maximale actuelle du camping : Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté ;

- au regard de ces éléments, ré-évaluer la capacité réelle de la station de traitement des eaux usées permettant de répondre à l'occupation maximale du camping et en cas de modification par rapport au dossier loi sur l'eau pré-cité, transmettre au service police de l'eau un porté à connaissance avec étude du système retenu : Dans le délai de 2 mois qui suit la notification du présent arrêté ;

- informer le service police de l'eau d'un éventuel projet d'agrandissement à venir, avec calendrier prévisionnel à l'appui : Dans le délai de 2 mois qui suit la notification du présent arrêté ;

- réaliser les travaux de mise aux normes du système d'assainissement, conformément au dossier loi sur l'eau initial ou au porté à connaissance qui devra être validé par le service police de l'eau et selon un calendrier de travaux à transmettre au service police de l'eau : dans le délai de 4 mois suivant la validation du porté à connaissance ;

La société PETER BULL FRANCE est tenue d'adresser au service police de l'eau un point d'avancement des travaux tous les mois, jusqu'au retour à la conformité.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société PETER BULL FRANCE s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à :

- la société PETER BULL FRANCE ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.
- mis à disposition sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le **04 SEP. 2020**

La Directrice Départementale des Territoires

Agnès CHABRILLANGES

